



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER

2020-317 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Marseille, le

23 NOV. 2020

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'acétylène pour la
Société Air liquide pour son installation située sur la commune de Rousset**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du Livre I, et notamment son article L.181-14 et L181-25 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-270 150-1997 A du 28 octobre 1998 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter une unité collective de stockage de gaz toxiques à ROUSSET ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant Air Liquide pour son site de Rousset en date du 20 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du sous Préfet d'Aix en Provence le 18 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le 3 novembre 2020

Considérant que la société Air Liquide exploite sur son site de Rousset un stockage de gaz toxiques, inflammables et corrosifs ;

Considérant que le projet de modification de l'exploitant consiste à augmenter la capacité de stockage autorisée d'acétylène le portant de 249 à 950 kg ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article L.181-14 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE**Article 1 Mise à jour de la nomenclature des ICPE**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97-270 150-1997 A du 25 octobre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Classement
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	900 kg	A
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	900 kg (Hexafluorure de tungstène, diborane, monoxyde d'azote)	A
4735-2-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	2000 kg	DC
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	900 kg	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	950 kg	D
4120-3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1500 kg (Trichlorure de bore, Gerfane, Germane, Dichlorosilane, Tétrafluorure de silicium)	D
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	800 kg (Dioxyde de soufre, Bromure d'hydrogène)	D
4713-2	Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t	200 kg	D
4736-2	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	100 kg	DC

1185-3-1-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p>2600 kg (Hexafluoroéthane (C2F6), Hexafluorobutadiène (C4F6), Octafluorocyclobutane – Perfluorocyclobutane, Octafluorocyclopentène (C5F8), Tétrafluorométhane (CF4), Difluorométhane (CH2F2), Fluorométhane (CH3F), Trifluorométhane (CHF3))</p>	D
1185-3-2.	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	600 kg	D
4737-2	<p>Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t</p>	400 kg	NC
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	99 kg	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	1999 kg	NC
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	1 kg (Tungstène Carbonyl)	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	200 kg (Monoxyde de carbone, Méthane)	NC
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	1 kg (Difluorure de xénon)	NC
4442	<p>Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	1900 kg (Protoxyde d'azote, Trifluorure d'azote)	NC
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	1 kg (Tétraméthylcyclotétrasiloxane)	NC

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	700 kg (Silane, Cyclopropane, Triméthylsilane, Méthylsilane)	NC
4728	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	5 kg	NC
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	5 kg	NC

Article 2 :

L'article 3-5-8-4 de l'arrêté préfectoral n°97-270 150-1997 A du 28 octobre 1988 est modifié comme suit :

« Un réseau fixe d'extinction automatique à eau est installé sur l'ensemble des zones couvertes de stockage de gaz. Une détection incendie adaptée aux risques déclenche les avertisseurs visuels et sonores localement, informe la télésurveillance et la ventilation mécanique du stockage s'arrête ».

Article 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la Société Air Liquide France Industries (ALFI) et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution ; il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7- Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Aix en Provence
 - Le Maire de Rousset
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **23 NOV. 2020**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT